

OMPI



AVP/IM/03/4B

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 octobre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

RÉUNION INFORMELLE AD HOC SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 6 et 7 novembre 2003

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE ROYAUME-UNI EN REPONSE
AU QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX EXPERTS NATIONAUX FIGURANT
DANS L'APPENDICE DE L'ÉTUDE SUR LE TRANSFERT DES DROITS
DES ARTISTES INTERPRÉTÉS AUX PRODUCTEURS DE FIXATIONS
AUDIOVISUELLES (DOCUMENT AVP/IM/03/4)

M. Hector MacQueen^{}, directeur,
AHRB Research Centre for Studies in Intellectual Property and Technology Law,
faculté de droit de l'Université d'Édimbourg (Édimbourg), Royaume-Uni*

et

Mme Charlotte Waelde^{}, codirectrice,
AHRB Research Centre for Studies in Intellectual Property and Technology Law,
faculté de droit de l'Université d'Édimbourg (Édimbourg), Royaume-Uni*

* Les vues exprimées dans la présente étude sont celles de ses auteurs et ne sont pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	2
PARTIE I.....	6
I. NATURE ET EXISTENCE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL.....	6
A. Définition des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel.....	6
1. <i>Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l'audiovisuel comme appartenant à l'un des domaines suivants :</i>	6
a. <i>Droit d'auteur?</i>	6
b. <i>Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays "droits voisins")</i>	6
c. <i>Droits de la personnalité?</i>	6
d. <i>Autres droits? (veuillez préciser et expliquer)</i>	6
B. Portée des droits couverts par la loi.....	7
1. <i>Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?</i>	8
a. <i>Fixation</i>	8
b. <i>Reproduction</i>	9
c. <i>Adaptation</i>	9
d. <i>Distribution de copies, y compris par la location</i>	9
e. <i>Exécution publique; communication au public</i>	10
f. <i>Autres droits (veuillez préciser)</i>	11
2. <i>Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?</i>	11
3. <i>Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?...</i>	12
a. <i>Attribution ("paternité")</i>	12
b. <i>Intégrité</i>	12
c. <i>Divulgateion</i>	12
d. <i>Autres droits moraux (veuillez préciser)</i>	12
4. <i>Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?</i>	12
5. <i>Les artistes interprètes de l'audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?</i>	12
a. <i>Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s'y ajoutent-ils?</i>	14
b. <i>Précisez les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel</i>	15

6.	<i>Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?</i>	15
a.	<i>Quels sont ces droits?</i>	15
b.	<i>Quelles sont les associations de gestion collective? Comment fonctionnent-elles?</i>	15
II.	TITULARITÉ ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL	16
A.	Qui est le titulaire original?	16
1.	<i>Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète?.</i> 16	
2.	<i>Appartient-elle à l'employeur de l'artiste interprète ou au producteur de l'œuvre audiovisuelle?</i>	16
3.	<i>Appartient-elle à une collectivité?</i>	17
4.	<i>Y a-t-il d'autres titulaires? Veuillez préciser</i>	17
B.	Quel est l'objet de la propriété?	17
1.	<i>L'artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?</i>	17
2.	<i>Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?</i>	17
3.	<i>Autre forme de propriété? Veuillez préciser</i>	17
III.	TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL	17
A.	Dispositions juridiques concernant les contrats	17
1.	<i>La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?</i>	17
2.	<i>Veuillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.</i> ... 18	
3.	<i>Le transfert doit-il se faire par écrit?</i>	18
4.	<i>Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?</i>	19
5.	<i>Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire? ..</i> 21	

	<u>Page</u>
B. Transfert par l'effet de la loi.....	22
1. <i>Existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?</i>	22
2. <i>Expropriation</i>	23
3. <i>Faillite</i>	23
4. <i>Divorce; communauté des biens</i>	23
5. <i>Succession ab intestat</i>	24
6. <i>Autres cas (veuillez préciser)</i>	24
C. Présomptions irréfragables de transfert	25
1. <i>La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?</i>	25
2. <i>Quels droits sont couverts par le transfert?</i>	25
3. <i>Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.</i>	25
D. Présomptions réfragables de transfert	25
1. <i>La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?</i>	25
2. <i>Quels droits sont couverts par le transfert?</i>	25
3. <i>Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.</i>	25
E. Pratique des contrats.....	26
1. <i>Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?</i>	26
2. <i>Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?</i>	26
3. <i>Dans les contrats négociés individuellement?</i>	26
4. <i>Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser.</i>	26

F.	Limites de la portée ou de l'effet du transfert	28
1.	<i>La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limitent-elle la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites.</i>	28
2.	<i>Ces limites concernent-elles :</i>	29
a.	<i>Des droits particuliers, par exemple, des droits moraux?</i>	29
b.	<i>La portée de la cession, par exemple, les futurs modes d'exploitation?</i>	29
c.	<i>D'autres droits? (Veuillez préciser)</i>	29
3.	<i>Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?</i>	30
a.	<i>Ce droit de résiliation est-il transférable?</i>	30
b.	<i>Peut-il faire l'objet d'une renonciation?</i>	30
	PARTIE II	30
I.	LOI APPLICABLE SERVANT À DÉTERMINER LA TITULARITÉ ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL	30
A.	Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins détermine si l'artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés :	30
1.	<i>Le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?</i>	30
a.	<i>Dans l'affirmative, comment la législation de votre pays détermine-t-elle quel est le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?</i>	30
b.	<i>En se référant à la Convention de Berne, article 5.4?</i>	30
c.	<i>En se référant au pays ayant les liens les plus étroits avec la création et la diffusion de l'œuvre?</i>	30
d.	<i>Autres méthodes? Veuillez préciser.</i>	30
2.	<i>Le pays de résidence des artistes interprètes? Dans le cas de pays de résidence multiples, le pays où réside la majorité des artistes ayant participé à l'œuvre?</i>	35
3.	<i>Le pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert?</i>	35
4.	<i>Chacun des pays où l'œuvre est exploitée?</i>	36

II.	LOI APPLICABLE AUX TRANSFERTS DES DROITS.....	36
A.	Transferts par l'effet de la loi.....	36
1.	<i>La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?.....</i>	36
a.	<i>par expropriation.....</i>	36
b.	<i>faillite.....</i>	37
c.	<i>divorce; communauté des biens.....</i>	37
d.	<i>succession ab intestat.....</i>	37
e.	<i>autres cas (veuillez préciser).....</i>	38
B.	Transferts effectués par contrat.....	38
1.	<i>Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :.....</i>	38
a.	<i>en se référant au pays d'origine de la communication?.....</i>	38
b.	<i>en se référant au(x) pays où la communication est reçue?.....</i>	38
2.	<i>Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d'application d'un transfert :.....</i>	39
a.	<i>Le (seul) droit du contrat?.....</i>	39
b.	<i>La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés?.....</i>	39
3.	<i>Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d'un transfert :.....</i>	39
a.	<i>Le (seul) droit du contrat?.....</i>	39
b.	<i>La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits ont été accordés?.....</i>	39
C.	Rôle des lois de police et de l'ordre public.....	40
1.	<i>Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?.....</i>	40
2.	<i>Indiquer les cas où les lois de police s'appliquent à des transferts de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel.....</i>	41
3.	<i>Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?.....</i>	41
4.	<i>Indiquer les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel.....</i>	41

INTRODUCTION

Comme cela sera expliqué plus en détail par la suite, la protection juridique des droits des artistes interprètes ou exécutants au Royaume-Uni, ainsi que des autres formes de propriété intellectuelle, est principalement assurée par des textes de loi applicables dans l'ensemble du Royaume-Uni. Toutefois, le Royaume-Uni ne constitue pas une entité monolithique et, dans plusieurs branches du droit, les règles peuvent différer dans des domaines particuliers. Un exemple significatif dans le cadre de la présente étude est le droit des contrats, qui est sensiblement différent en Angleterre et au Pays de Galles, et en Écosse. Cela est également vrai, dans une certaine mesure, au niveau du droit international privé, bien qu'il existe là aussi des textes de loi qui s'appliquent dans tout le Royaume-Uni. Un exemple important dans le contexte de présente étude est la loi sur les contrats de 1990, qui donne un effet juridique à la Convention de Rome de 1980 sur la législation applicable aux obligations contractuelles dans l'ensemble du Royaume-Uni. En général dans la présente étude, sauf indication contraire, les dispositions de loi auxquelles il sera fait référence sont celles applicables sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni; mais, lorsque cela sera nécessaire, il sera fait état en particulier de la situation en Angleterre et au Pays de Galles, d'une part, et en Écosse, d'autre part. La situation en Irlande du Nord est en général identique à celle qui existe en Angleterre et au Pays de Galles.

Historique de la protection des artistes interprètes ou exécutants

Les artistes interprètes ou exécutants n'ont pendant très longtemps pas bien été protégés au Royaume-Uni. Ce n'est qu'en 1925 que des sanctions pénales ont été prévues dans la loi relative à la protection des artistes dramatiques et musicaux (1923) pour sanctionner la production d'enregistrements de représentations ou d'exécutions dramatiques et musicales sans autorisation (piratage ou "bootlegging"). La législation a été renforcée et développée au fil des années, de façon, en particulier, à englober les interprétations ou exécutions d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques en 1963 (loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants), et en 1972, lorsqu'une autre loi relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants a élargi l'éventail des sanctions applicables.

Ces lois ont consacré le principe de la responsabilité pénale mais ne permettaient pas d'engager une action civile, ni pour les artistes interprètes ou exécutants ni pour les personnes parties à des contrats d'enregistrement. Malgré cela, dans l'affaire *Rickless c. United Artists Corp.* [1988] 1 QB 40, le tribunal a reconnu aux *artistes interprètes ou exécutants* le droit d'engager une action civile. Dans cette affaire, il était reproché à la société United Artists Corp. d'avoir produit un film qui utilisait des extraits de films de la Panthère Rose, avec dans le rôle principal le regretté Peter Sellers. Rickless, en tant que titulaire des droits de l'acteur Peter Sellers avait engagé une action en justice pour violation de l'article 2 de la loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques et musicales au motif que United Artists Corp. n'avait pas obtenu l'autorisation pour ses activités. La cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance selon lequel les lois relatives aux artistes interprètes ou exécutants ouvrent des voies de recours au civil à un artiste interprète ou exécutant dont la prestation a été exploitée sans son consentement. Cette possibilité s'ajoute aux sanctions pénales prévues par la loi. Et pourtant la cour d'appel, dans un

jugement précédent (affaire *RCA c. Pollard* [1983] Ch 135), avait considéré que les lois *ne* permettaient *pas* d'engager des actions civiles dans le cas de *maisons de disques* avec lesquelles des artistes interprètes ou exécutants avaient signé des contrats d'exclusivité en matière d'enregistrement.

En vertu de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961), les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent que mettre obstacle à une série d'actes et n'ont pas le droit de les autoriser ou de les interdire¹. Par conséquent, on a fait valoir que la démarche consistant à recourir au droit pénal demeurerait applicable².

Au titre des réformes à apporter au régime applicable aux artistes interprètes ou exécutants, le comité Whitford³ a recommandé en 1977 que les artistes interprètes ou exécutants aient le droit d'engager une action au civil pour obtenir des ordonnances et des dommages-intérêts, mais sans qu'il y ait assimilation au droit d'auteur. En conséquence, deux droits ont été introduit en ce qui concerne les interprétations et les exécutions dans la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (loi de 1988). Un droit est un droit attaché à la personne de l'artiste interprète ou exécutant – ce droit est incessible – et l'autre droit, cessible, est reconnu aux personnes titulaires de contrats d'exclusivité en matière d'enregistrement. Cornish affirme que, en réalité, cela ne donne aux artistes interprètes ou exécutants aucun droit à une protection particulière indépendamment du droit reconnu à leur maison de disque, sauf face au piratage⁴.

La situation a évolué après la promulgation des directives de la Communauté européenne. La directive de la Communauté européenne relative au droit de location et de prêt (et la directive relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble qui étend les prescriptions de ce texte à la radiodiffusion par satellite), la directive relative à la durée ainsi que la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information ont toutes des répercussions sur la situation des artistes interprètes ou exécutants et ont débouché sur la modification de la loi de 1988.

La loi en vigueur correspond à la deuxième partie de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets, modifiée par le règlement de 1995 sur la durée du droit d'auteur et des droits afférents aux prestations des artistes interprètes ou exécutants (SI 1995/3297), le règlement de 1996 sur le droit d'auteur et les droits connexes (SI 1996/2967) et le règlement de 2003 sur le droit d'auteur et les droits connexes (SI 2003/2498) (qui entrera en vigueur le 31 octobre 2003).

¹ Articles 7, 10 et 13.

² Cornish et Llewellyn, *Intellectual Property*, Sweet et Maxwell, cinquième édition, par. 13.30 (Cornish).

³ Cmnd 6732.

⁴ Cornish, par. 13.31.

Autres motifs d'action pour les artistes interprètes ou exécutants

Le Royaume-Uni n'a pas de législation générale sur le droit de la personne ou la publicité contrairement à d'autres pays. La protection des droits correspondants repose sur l'association des notions de droit d'auteur (sur les éléments fixés tels qu'un film), de diffamation, de substitution frauduleuse ("*passing off*") et de divulgation d'informations confidentielles.

Note générale :

La loi de 1988 contient deux grandes catégories de droits reconnus aux artistes interprètes ou exécutants : des droits cessibles et des droits incessibles. Il en découle qu'il est difficile de diviser les droits en droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Par conséquent, il sera établi une distinction entre les droits cessibles et les droits incessibles.

**DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS
SUR LES PRESTATIONS VIVANTES**

Droits cessibles sur les enregistrements des prestations	Droits incessibles face au piratage (“bootlegging”)	Droit de rémunération	Droits face aux atteintes indirectes (l’auteur du fait illicite doit avoir connaissance du caractère illicite de l’enregistrement) (183-4)
reproduction (182A)	fixation et radiodiffusion en direct (182)	sur toute diffusion ou radiodiffusion publique d’un enregistrement sonore publié à des fins de commerce (182D)	projection ou diffusion en public d’une prestation
distribution (182B)	exécution publique et radiodiffusion d’un enregistrement sans autorisation (183)		radiodiffusion de la prestation
location (182C)	exploitation d’enregistrements illicites (184)		Importation d’un enregistrement ou d’une copie à d’autres fins que l’usage privé ou personnel
prêt (182C)			vente, location, distribution des copies ou autres actes relatifs à l’exploitation des copies
mise à disposition (182CA)			

PARTIE I

RÈGLES DE FOND CONCERNANT L'EXISTENCE, LA TITULARITÉ
ET LE TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES
DE L'AUDIOVISUELI. NATURE ET EXISTENCE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES
DE L'AUDIOVISUEL

A. Définition des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

1. *Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l'audiovisuel comme appartenant à l'un des domaines suivants :*

- a. *Droit d'auteur?*
- b. *Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays "droits voisins")*
- c. *Droits de la personnalité?*
- d. *Autres droits? (veuillez préciser et expliquer)*

Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont loin d'être définis clairement dans la législation du Royaume-Uni. Un auteur estime que les droits des artistes interprètes *ne devraient pas* être considérés comme relevant du droit d'auteur⁵, bien qu'il admette que, depuis l'introduction des *droits cessibles en faveur des artistes interprètes* dans la législation, ces droits "*se rapprochent peu à peu du droit d'auteur*"⁶. D'autres auteurs ont indiqué que, bien que les droits cessibles des artistes interprètes reconnus par la loi de 1988 ne soient pas présentés comme relevant du droit d'auteur, "*dans la réalité, un nouveau droit d'auteur a été conféré aux artistes interprètes ou exécutants*"⁷.

Il n'est pas non plus facile d'assimiler les droits des artistes interprètes aux droits voisins tels qu'ils sont considérés traditionnellement au Royaume-Uni. Bien que la législation du Royaume-Uni n'établisse pas de distinction entre les œuvres d'auteur et les œuvres créées dans le cadre d'une entreprise relevant des droits voisins, cette distinction sous-tend encore une bonne partie des hypothèses sur lesquelles repose le cadre juridique. À cet égard, les droits des "auteurs" sont perçus comme concernant les œuvres créées par des auteurs telles que livres, pièces de théâtre, œuvres musicales et artistiques. Au contraire, les droits voisins ou "droits attachés à une entreprise" sont des droits dérivés, et, d'une façon générale, ce sont les compétences techniques et organisationnelles relatives à l'investissement réalisé qui sont protégées plutôt que le travail de création. C'est peut-être en réponse à cette énigme que les droits des artistes interprètes ou exécutants attachés à la personne et incessibles ont été décrits comme "*une forme de droit voisin du droit d'auteur*"⁸. Il ressort clairement de la loi que les droits conférés par le texte de 1988 en ce qui concerne les artistes

⁵ Cornish par. 10.02.

⁶ Cornish par. 13.36.

⁷ Copinger et Skone James, *Copyright*, quatorzième édition, Sweet & Maxwell, 1999 par. 12.01.

⁸ Cornish par.13.32.

interprètes ou exécutants sont indépendants de tout droit d'auteur, patrimonial ou moral, afférent à toute œuvre représentée ou exécutée ou à tout film ou enregistrement sonore de la prestation correspondante, ou encore à toute émission de radiodiffusion comprenant cette prestation⁹. Pour ces raisons, certains qualifient les droits des artistes interprètes ou exécutants de “*droits connexes*”¹⁰, qui est peut-être l'expression la plus appropriée.

Il est aussi important de noter qu'aucune distinction n'est faite dans la loi de 1968 entre les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres sonores. On entend par prestation une interprétation dramatique ou une exécution musicale, une lecture ou une récitation d'une œuvre littéraire ou une interprétation ou exécution dans le cadre d'un spectacle de variétés ou une présentation similaire¹¹.

B. Portée des droits couverts par la loi

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la définition des droits des artistes interprètes ou exécutants dans la législation du Royaume-Uni est compliquée. Ces droits sont divisés en deux grandes catégories :

- i) les droits incessibles des artistes interprètes ou exécutants
– droits contre le piratage;
- ii) les droits cessibles des artistes interprètes ou exécutants
– droits sur les copies.

Les principales caractéristiques distinctives de ces droits sont les suivantes :

- les premiers, ainsi que leur nom l'indique, ne peuvent pas faire l'objet d'une cession bien qu'ils soient transmissibles à cause de mort, alors que les seconds peuvent être transférés ou cédés;
- les atteintes aux droits incessibles ne peuvent faire l'objet d'une action en justice que pour cause de manquement à une obligation prévue par la loi tandis que les violations des droits cessibles peuvent donner lieu à des poursuites de la même façon que tout autre droit de propriété, droit d'auteur compris.

Bien que les droits cessibles reconnus aux artistes interprètes ou exécutants puissent être classés comme droits patrimoniaux, il n'est pas aussi facile de définir les droits incessibles. Toutefois, étant donné que les droits incessibles sont transmissibles à cause de mort et que la violation de ces droits peut faire l'objet de poursuites en tant que violation d'une obligation prévue par la loi, et compte tenu du fait qu'un artiste interprète ou exécutant peut conclure un contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement avec un tiers donnant le droit à ce dernier de réaliser un enregistrement d'une ou plusieurs prestations en vue de leur exploitation commerciale (droit d'enregistrement) et que ces droits contractuels sont cessibles, les droits incessibles seront examinés dans la présente partie avec les droits cessibles.

⁹ Article 180.4a) de la loi de 1988.

¹⁰ Bently et Sherman, *Intellectual property law*, Oxford University Press, 2001. Chap. 13 (Bently & Sherman).

¹¹ Article 180.2) de la loi de 1988.

1. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?

Dans tous les cas, une prestation bénéficie de la protection au sens des dispositions de la loi, si elle est celle d'une personne remplissant les conditions requises – un citoyen ou un sujet d'un pays remplissant les conditions requises ou une personne physique résidant dans ce pays; on entend par pays remplissant les conditions requises le Royaume-Uni, un autre État membre de la Communauté économique européenne ou un pays désigné comme jouissant de la réciprocité en matière de protection¹².

a. Fixation

DROITS INCESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Porte atteinte aux droits de l'artiste interprète ou exécutant quiconque, sans l'autorisation de ce dernier,

- a) réalise un enregistrement de la totalité d'une prestation bénéficiant de la protection ou d'une partie importante de celle-ci, directement à partir de la prestation vivante;
- b) radiodiffuse en direct, ou transmet en direct dans un service de câblodistribution, la totalité ou une partie importante d'une prestation bénéficiant de la protection;
- c) réalise un enregistrement de la totalité ou d'une partie importante d'une prestation bénéficiant de la protection directement à partir d'une émission de radiodiffusion de la prestation vivante ou d'un programme transmis par câble comprenant cette prestation¹³.

Il n'y a toutefois pas atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant si une copie de ce type a été réalisée pour l'usage personnel et privé du copiste¹⁴. En outre, un défendeur qui démontre que, au moment de l'enregistrement, il avait des motifs valables de penser que l'autorisation avait été donnée ne peut pas être condamné à verser des dommages-intérêts¹⁵.

L'artiste interprète ou exécutant peut conclure un contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement avec une autre personne, en vertu duquel cette dernière est autorisée, à l'exclusion de toute autre (y compris l'artiste interprète ou exécutant), à réaliser des enregistrements d'une ou plusieurs des prestations de l'artiste considéré en vue de leur exploitation commerciale¹⁶. Dans ces conditions, l'accord de la personne ayant des droits d'enregistrement exclusifs et de l'artiste interprète ou exécutant est nécessaire pour

- enregistrer la prestation pour un usage autre que personnel et privé¹⁷;
- projeter ou diffuser en public la totalité ou une partie importante de la prestation;

¹² Articles 181 et 206 à 210 de la loi de 1988.

¹³ Article 182.1) de la loi de 1988.

¹⁴ Article 182.2) de la loi de 1988.

¹⁵ Article 182.3) de la loi de 1988.

¹⁶ Article 185.1) de la loi de 1988.

¹⁷ Article 186.1) de la loi de 1988.

- l’inclure dans une émission de radiodiffusion¹⁸; et
- l’importer au Royaume-Uni ou vendre ou louer la prestation dans le cadre d’une activité commerciale¹⁹.

b. Reproduction

DROITS CESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Il est porté atteinte aux droits de l’artiste interprète ou exécutant lorsqu’une personne, sans l’autorisation de ce dernier, réalise directement ou indirectement une copie d’un enregistrement de la totalité ou d’une partie importante d’une prestation bénéficiant de la protection. Cela ne s’applique pas aux copies faites pour un usage personnel et privé²⁰.

c. Adaptation

Non.

d. Distribution de copies, y compris par la location

DROITS CESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Distribution

Il est porté atteinte aux droits de l’artiste interprète ou exécutant par une personne qui, sans l’autorisation de ce dernier, met à la disposition du public des copies d’un enregistrement de la totalité ou d’une partie importante d’une prestation bénéficiant de la protection. Les droits sont épuisés une fois que les copies sont mises en circulation dans l’Espace économique européen (EEE) par l’artiste interprète ou exécutant ou avec son consentement (il convient toutefois de noter que son autorisation demeure nécessaire en ce qui concerne la location ou le prêt)²¹.

Location et prêt

Une personne porte atteinte aux droits d’un artiste interprète ou exécutant si, sans l’autorisation de ce dernier, elle loue ou prête à des personnes du public des copies d’un enregistrement de la totalité ou d’une partie importante d’une prestation bénéficiant de la protection²². On entend par *location* la mise à disposition d’une copie d’un enregistrement à des fins d’utilisation, étant entendu que cette copie sera ou pourra être restituée pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, et par *prêt* la mise à disposition par

¹⁸ Article 187.1)a), b) de la loi de 1988.

¹⁹ Article 188.1)a)b) de la loi de 1988.

²⁰ Article 182A de la loi de 1988.

²¹ Article 182B de la loi de 1988.

²² Article 182C de la loi de 1988.

un établissement accessible au public d'une copie d'un enregistrement à des fins d'utilisation, étant entendu que cette copie sera ou pourra être restituée autrement que pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect²³.

Cet article contient d'autres définitions. Par exemple, les termes location et prêt ne couvrent pas la mise à disposition aux fins de l'exécution publique, de la diffusion ou de la projection en public ou encore de la radiodiffusion. Par ailleurs, le terme prêt n'englobe pas la mise à disposition entre établissements accessibles au public²⁴.

DROITS INCESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Il est porté atteinte aux droits incessibles d'un artiste interprète ou exécutant (ou d'une personne ayant un contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement) lorsqu'un enregistrement réalisé sans autorisation est importé au Royaume-Uni autrement que pour un usage personnel ou privé ou est présenté en vue de la vente ou de la location dans le cadre d'une activité commerciale²⁵.

e. Exécution publique; communication au public

DROITS CESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Une personne porte atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant si, sans l'autorisation de ce dernier, elle met à la disposition du public un enregistrement de l'ensemble ou d'une partie importante d'une prestation bénéficiant de la protection par le biais d'une transmission électronique de telle sorte que les personnes du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elles choisissent individuellement (droit de mise à disposition)²⁶.

DROITS INCESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Une personne porte atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant si, sans l'autorisation de ce dernier, elle projette ou diffuse en public la totalité ou une partie importante d'une prestation bénéficiant de la protection ou radiodiffuse la totalité ou une partie importante d'une telle prestation lorsqu'elle sait ou a des raisons de penser que l'enregistrement a été réalisé sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant²⁷.

²³ Article 182C.a), b) de la loi de 1988.

²⁴ Article 182C.3), 4) de la loi de 1988.

²⁵ Article 188.1)a), b) de la loi de 1988.

²⁶ Article 182CA.1) de la loi de 1988.

²⁷ Article 183.a), b) de la loi de 1988.

f. *Autres droits (veuillez préciser)*

RESTRICTIONS QUANT A LA PORTEE DES DROITS CESSIBLES ET INCESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

La deuxième annexe de la loi de 1988 mentionne différents actes autorisés par rapport aux droits cessibles et incessibles des artistes interprètes ou exécutants. Les actes autorisés sont traités en relation avec la question de l'atteinte aux droits. Les exceptions couvrent dans une large mesure les mêmes cas de figure que ceux prévus dans la loi de 1988 en tant que moyens de défense contre une action pour atteinte au droit d'auteur.

2. *Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?*

La directive relative à la durée a nécessité une modification de la durée des droits des artistes interprètes ou exécutants; les modifications correspondantes ont été intégrées dans la législation du Royaume-Uni au moyen du règlement sur la durée du droit d'auteur et des droits sur les interprétations et les exécutions²⁸. Les dispositions correspondantes se trouvent maintenant à l'article 191 de la loi de 1988.

Les droits conférés au regard d'une interprétation ou une exécution expirent 50 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'interprétation ou l'exécution a eu lieu. Si un enregistrement de la prestation fait l'objet d'une publication pendant cette période, les droits expirent 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement est publié²⁹. Un enregistrement est mis en circulation lorsqu'il est publié, diffusé ou projeté en public ou radiodiffusé pour la première fois. Il ne doit être tenu aucun compte d'un quelconque acte non autorisé³⁰. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant n'est pas ressortissant d'un État de l'EEE, la durée des droits est celle à laquelle l'artiste a droit dans le pays dont il est ressortissant à condition que cela ne proroge pas le délai auquel il aurait droit s'il était ressortissant d'un pays de l'EEE³¹.

La loi contient des dispositions qui peuvent proroger ou rétablir des droits des artistes interprètes ou exécutants étant donné qu'elles s'appliquent à des prestations effectuées avant et après leur entrée en vigueur et aux droits correspondants sur les prestations qui sont prorogés ou qui sont rétablis par suite des nouvelles prescriptions relatives à la durée. À cet égard, aucun acte antérieur accompli par des tiers ne peut être considéré comme portant atteinte aux droits³². Ces mesures transitoires figurent dans les règles 30 à 33 du règlement d'application.

²⁸ SI 1995/3297.

²⁹ Article 191.2) de la loi de 1988.

³⁰ Article 191.3) de la loi de 1988.

³¹ Article 191.4) de la loi de 1988.

³² Article 180.3) de la loi de 1988.

3. *Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?*

- a. *Attribution ("paternité")*
- b. *Intégrité*
- c. *Divulgateion*
- d. *Autres droits moraux (veuillez préciser)*

La législation du Royaume-Uni ne reconnaît pas actuellement de droit moral aux artistes interprètes ou exécutants. En 1999, la Direction du droit d'auteur de l'Office des brevets du Royaume-Uni a publié un document préparatoire à une consultation sur la mise en œuvre de l'article 5 du WPPT³³. Il était proposé dans ce document de réfléchir à la question de savoir si un droit moral devrait être reconnu pour les artistes de l'audiovisuel, étant donné qu'un tel droit pourrait être consacré à l'issue de nouvelles négociations dans le cadre de l'OMPI. Évidemment, les représentants des artistes interprètes ou exécutants étaient désireux que de telles mesures soient prises en faveur des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, contrairement aux maisons de disques et aux producteurs de films. Un rapport sur le processus de consultation a été publié en mars 2001, mais depuis aucun progrès n'a été enregistré ni en ce qui concerne la reconnaissance d'un droit moral aux artistes du domaine sonore ni en ce qui concerne le droit moral en faveur des artistes interprètes. On peut douter qu'un droit moral soit reconnu aux artistes interprètes de l'audiovisuel en l'absence d'une obligation internationale. En outre, il se pourrait que, en l'absence d'obligations internationales, il soit nécessaire que la reconnaissance d'un droit moral aux artistes interprètes de l'audiovisuel nécessite une loi votée par le parlement au lieu d'une législation "déléguée".

4. *Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?*

Sans objet.

5. *Les artistes interprètes de l'audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?*

La loi de 1988 reconnaît deux droits à une rémunération équitable qui ont été introduits à la suite de l'adoption de la directive relative au droit de location et de prêt.

Le premier droit est le droit de l'artiste interprète ou exécutant de demander une rémunération équitable lorsqu'un enregistrement sonore d'une prestation (à l'exclusion d'un film) publié à des fins de commerce est diffusé en public ou communiqué au public autrement que par la mise à disposition au public visée à l'article 182CA.1) (voir ci-dessus); l'artiste interprète ou exécutant a droit au versement d'une rémunération équitable de la part du titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore³⁴.

³³ Moral Rights for Performers: A Consultation Paper on Implementation in the UK of the WIPO Performances and Phonograms Treaty Obligations on Performers' Moral Rights and on Further Developments in WIPO on Performers' Moral Rights (1999) (disponible sur le site Web de l'office des brevets à l'adresse www.patent.gov.uk).

³⁴ Article 182D de la loi de 1988.

Le deuxième droit est le droit à une rémunération équitable lorsque l'artiste interprète ou exécutant transfère (ou est présumé transférer) son droit de location sur un film ou un enregistrement sonore au producteur de celui-ci³⁵.

DIFFUSION D'UN ENREGISTREMENT SONORE PUBLIE A DES FINS DE COMMERCE

Lorsqu'un enregistrement sonore publié à des fins de commerce portant sur la totalité ou une partie importante d'une prestation bénéficiant de la protection est diffusé en public ou incorporé dans une émission, l'artiste interprète ou exécutant a droit au versement d'une rémunération équitable de la part du titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore³⁶. Le droit ne s'applique pas (à partir du 31 octobre 2003) au "droit de mise à disposition du public" de la façon mentionnée à l'article 182CA.1). Le droit ne peut pas être cédé sauf à une société de gestion collective, afin de permettre à cette société de faire respecter le droit en question au nom de l'artiste³⁷. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne la nature de la société de gestion collective (comparer avec l'article 191G.6) ci-après). Le droit est transmissible par disposition testamentaire ou par effet de la loi et peut faire l'objet ensuite d'une cession³⁸.

Le montant à verser est celui qui a été convenu au nom des personnes qui doivent le payer et auxquelles il doit être payé³⁹. À défaut d'accord, le tribunal du droit d'auteur peut être saisi d'une requête lui demandant de déterminer le montant à verser⁴⁰. Le tribunal peut arrêter une méthode de calcul et décider du paiement de la rémunération équitable qu'il considère comme raisonnable en l'espèce compte tenu de l'importance de la contribution de l'artiste interprète à l'enregistrement sonore⁴¹.

Un accord visant à exclure ou à restreindre le droit à une rémunération équitable ou à empêcher une personne de contester le montant de la rémunération équitable ou à limiter les pouvoirs du tribunal du droit d'auteur est dépourvu d'effet⁴². Aucun acte accompli avant l'entrée en vigueur du règlement relatif au droit d'auteur et aux droits connexes (1^{er} décembre 1996) ne donne lieu à une quelconque rémunération⁴³. Toute cession du droit de mise à disposition effectuée avant le 31 octobre 2003 cesse d'être applicable le 31 octobre 2003 dans la mesure où elle a trait au droit de mise à disposition conféré par l'article 182CA.

³⁵ Article 191F – H de la loi de 1988.

³⁶ Article 182D.1) de la loi de 1988.

³⁷ Article 182D.2) de la loi de 1988.

³⁸ Article 182D.2) de la loi de 1988.

³⁹ Article 182D.3) de la loi de 1988.

⁴⁰ Article 182D.5) de la loi de 1988.

⁴¹ Article 182D.6) de la loi de 1988.

⁴² Article 182D.7) de la loi de 1988.

⁴³ Règle 26.2) du règlement relatif au droit d'auteur et aux droits connexes (1^{er} décembre 1996).

DROIT DE LOCATION : RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE LOCATION

Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a transféré son droit de location en ce qui concerne un enregistrement sonore ou un film au producteur de l'enregistrement ou du film, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location⁴⁴. Tout accord visant à exclure ou à restreindre le droit d'obtenir une rémunération équitable est dépourvu d'effet⁴⁵.

Le droit ne peut pas être cédé par l'artiste interprète ou exécutant sauf à une société de gestion collective afin de faire respecter ce droit en son nom⁴⁶. La société de gestion collective doit être une organisation qui a pour but principal, ou l'un de ses buts principaux, l'exercice du droit à une rémunération équitable au nom de plusieurs artistes interprètes ou exécutants. Le droit est transmissible par disposition testamentaire ou par effet de la loi et il peut de nouveau être cédé par la suite⁴⁷.

Le montant de la rémunération est convenu par les personnes qui doivent le payer et auxquelles elle doit être payée ou au nom de ces personnes⁴⁸. À défaut d'accord, le tribunal du droit d'auteur peut être saisi d'une requête lui demandant de déterminer le montant à verser⁴⁹; il peut aussi modifier un accord antérieur ou une décision précédente⁵⁰. Le tribunal peut arrêter toute méthode de calcul et de paiement de la rémunération équitable qu'il considère comme raisonnable en l'espèce compte tenu de l'importance de la contribution de l'artiste interprète ou exécutant au film ou à l'enregistrement sonore⁵¹. La rémunération n'est pas considérée comme inéquitable simplement parce qu'elle a été payée en une seule fois ou au moment du transfert du droit de location⁵².

Lorsqu'un accord relatif à la production d'un film est conclu entre un artiste interprète ou exécutant et un producteur de films, sauf convention contraire, l'artiste est présumé avoir transféré au producteur du film tout droit de location sur le film découlant de l'incorporation d'un enregistrement de sa prestation dans le film⁵³. Le droit à une rémunération équitable s'applique dans le cas d'un transfert présumé comme dans le cas d'un transfert réel⁵⁴.

a. Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s'y ajoutent-ils?

Le droit de recevoir une rémunération équitable lorsqu'un enregistrement sonore publié à des fins de commerce de la totalité ou d'une partie importante d'une prestation bénéficiant de la protection est diffusé en public ne modifie pas la nature des droits incessibles de l'artiste interprète ou exécutant.

⁴⁴ Article 191G.1) de la loi de 1988.

⁴⁵ Article 191G.5) de la loi de 1988.

⁴⁶ Article 191G.2), 6) de la loi de 1988.

⁴⁷ Article 191G.2) de la loi de 1988.

⁴⁸ Article 191G.3), 4) de la loi de 1988.

⁴⁹ Article 191H.1) de la loi de 1988.

⁵⁰ Article 191H.2) de la loi de 1988.

⁵¹ Article 191H.3) de la loi de 1988.

⁵² Article 191H.4) de la loi de 1988.

⁵³ Article 191F.1) de la loi de 1988.

⁵⁴ Article 191F.4) de la loi de 1988.

Le droit d'un artiste interprète ou exécutant de recevoir une rémunération équitable lorsque le droit de location est transféré à un producteur de films (droit cessible de l'artiste interprète ou exécutant) remplace le droit de location de l'artiste interprète ou exécutant.

b. Précisez les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel

Comme cela a été indiqué plus haut, un artiste interprète a deux droits à rémunération : le premier lorsqu'un enregistrement sonore est diffusé en public et le second lorsque le droit de location a été transféré.

6. Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?

Les droits des artistes interprètes ne sont pas soumis à une gestion collective obligatoire. Toutefois, lorsqu'un artiste interprète a le droit de recevoir une rémunération équitable en échange du droit de location sur un film, ce droit ne peut pas être cédé par l'artiste sauf à une société de gestion collective afin de permettre à celle-ci de faire respecter le droit en question au nom de l'artiste⁵⁵.

Le droit de l'artiste interprète de recevoir une rémunération équitable lorsqu'un enregistrement sonore publié à des fins de commerce de la totalité ou d'une partie importante d'une prestation bénéficiant de la protection est diffusée en public ou comprise dans une émission de radiodiffusion ou dans un programme d'un service de câblodistribution, ce droit ne peut pas être cédé sauf à une société de gestion collective afin de permettre à celle-ci de faire respecter le droit en question au nom de l'artiste⁵⁶. La nature de la société de gestion collective ne fait l'objet d'aucune restriction.

a. Quels sont ces droits?

Comme cela est indiqué plus haut, les droits des artistes interprètes ou exécutants ne sont pas soumis à une gestion collective obligatoire mais peuvent être cédés à des sociétés de gestion collective chargées de faire respecter les droits au nom de l'artiste interprète ou exécutant.

b. Quelles sont les associations de gestion collective? Comment fonctionnent-elles?

La British Equity Collecting Society (BECS), qui s'occupe de la perception de la rémunération due au titre du droit de location aux artistes interprètes en rapport avec un enregistrement sonore ou un film dans le cadre de l'exercice du droit de location ou du droit à

⁵⁵ Article 191G.2), 6) de la loi de 1988.

⁵⁶ Article 182D.2) de la loi de 1988.

une rémunération équitable, est présentée par Katherine Sand dans son étude intitulée “Étude sur les contrats et les pratiques en matière de rémunération relatifs aux artistes interprètes ou exécutants d’œuvres audiovisuelles aux États-Unis d’Amérique, au Mexique et au Royaume-Uni”⁵⁷.

II. TITULARITÉ ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L’AUDIOVISUEL

A. Qui est le titulaire original?

1. *Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l’artiste interprète?*

Oui, l’artiste interprète est le titulaire original. Ce principe comporte une exception : lorsque, avant l’entrée en vigueur du règlement sur le droit d’auteur et les droits connexes⁵⁸, le titulaire ou le titulaire à venir des droits d’un artiste interprète sur une prestation a autorisé une personne à effectuer une copie de l’enregistrement de la prestation, tout droit nouveau découlant du règlement de 1996 ce qui concerne cette copie appartient à cette personne dès l’entrée en vigueur du règlement.

Il convient aussi de noter que dans le cas d’un contrat d’exclusivité en matière d’enregistrement conclu entre l’artiste et une autre personne qui prévoit que cette personne a le droit, à l’exclusion de toute autre (y compris l’artiste interprète) de réaliser des enregistrements d’une ou plusieurs prestations en vue de les exploiter à des fins de commerce, ce sont les droits de la personne titulaire des droits d’exclusivité en matière d’enregistrement auxquels il est porté atteinte s’il est réalisé un enregistrement de la totalité ou d’une partie importante de la prestation⁵⁹ ou si une prestation bénéficiant de la protection est projetée ou diffusée en public⁶⁰, radiodiffusée⁶¹, importée au Royaume-Uni⁶² ou détenue, vendue ou louée dans le cadre d’une activité commerciale⁶³. Ces droits découlent de l’autorisation donnée par l’artiste interprète dans le cadre du contrat d’exclusivité en matière d’enregistrement.

2. *Appartient-elle à l’employeur de l’artiste interprète ou au producteur de l’œuvre audiovisuelle?*

Non.

⁵⁷ Document AVP/IM/03/3A (8 avril 2003) disponible sur le site Web de l’OMPI www.wipo.int.

⁵⁸ SI 1996 n° 2967, règle 31.b) (1^{er} décembre 1996).

⁵⁹ Article 186.1) de la loi de 1988.

⁶⁰ Article 187.1)a) de la loi de 1988.

⁶¹ Article 187.1)b) de la loi de 1988.

⁶² Article 188.1)a) de la loi de 1988.

⁶³ Article 188.1)b) de la loi de 1988.

3. *Appartient-elle à une collectivité?*

Non.

4. *Y a-t-il d'autres titulaires? Veuillez préciser*

Sans objet.

B. Quel est l'objet de la propriété?

1. *L'artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?*

L'artiste interprète est titulaire des droits sur la prestation dans la limite des droits examinés plus haut. Il convient de noter que, en ce qui concerne les droits incessibles de l'artiste interprète, il ne s'agit pas d'une titularité à proprement parler des droits sur la prestation mais plutôt du droit d'autoriser la fixation, l'interprétation publique et la distribution.

2. *Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?*

Non.

3. *Autre forme de propriété? Veuillez préciser.*

Sans objet.

III. TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL

A. Dispositions juridiques concernant les contrats

1. *La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?*

Les règles relatives au transfert des droits sont énoncées dans la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets telle qu'elle a été modifiée.

La législation du Royaume-Uni prescrit certaines conditions de forme pour certaines catégories de contrats relatifs aux droits des artistes interprètes ou exécutants (voir ci-après). En droit anglais, un contrat relatif à un droit de propriété intellectuelle qui ne répond pas aux conditions de forme énoncées dans les textes de loi ne peut conférer qu'un droit au titre de

l'“*equity*” au bénéficiaire du transfert tant que les conditions de forme ne sont pas remplies⁶⁴. La loi écossaise, au contraire, n'établit aucune différence entre la loi et l'“*equity*” et il n'est pas indiqué clairement s'il peut être remédié d'une quelconque façon au non-respect des conditions de forme⁶⁵.

2. *Veillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.*

Les règles particulières relatives aux conditions de forme sont énoncées dans la loi de 1988 (voir plus loin).

3. *Le transfert doit-il se faire par écrit?*

DROITS CESSIBLES DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Les droits cessibles d'un artiste interprète ou exécutant sont transmissibles par cession, disposition testamentaire ou effet de la loi en tant que bien personnel ou meuble⁶⁶. La *cession* des droits cessibles d'un artiste interprète ou exécutant ne prend effet qui si elle est faite *par écrit* et qu'elle est signée par le cédant ou au nom de ce dernier⁶⁷.

Une licence exclusive doit être concédée *par écrit* et signée par le titulaire des droits cessibles d'un artiste interprète ou au nom de celui-ci; elle consiste à autoriser le preneur de licence, à l'exclusion de toute autre personne, y compris le donneur de la licence, à accomplir tout acte nécessitant l'autorisation du titulaire des droits⁶⁸.

Un enregistrement futur d'une prestation peut faire l'objet d'un accord en vertu duquel l'artiste interprète ou exécutant est censé céder ses droits cessibles en tant qu'artiste totalement ou en partie à un tiers. Un tel accord doit être signé par l'artiste interprète ou exécutant ou en son nom⁶⁹ mais il n'est pas dit expressément que cet accord doit avoir une forme écrite.

La loi ne précise pas si les licences non exclusives doivent faire l'objet d'un contrat écrit et, d'après le droit général, il semblerait que l'octroi de droits non exclusifs puisse se faire oralement ou être déduit du comportement.

⁶⁴ *Performing Right Society c. London Theatre of Varieties* [1922] 2 KB 433; affd [1924] AC 1.

⁶⁵ L'article premier de la loi de 1995 intitulée “The Requirements of Writing (Scotland) Act”, qui permet que des accords qui ne sont pas conclus en bonne et due forme peuvent être appliqués bien que les conditions de forme prévues dans la loi ne soient pas remplies si des actes ont été accomplis sur la base des dispositions de l'accord, ne s'applique qu'aux contrats indiqués dans l'article et abstraction faite de tous les autres textes de loi qui exigent que les contrats aient une forme écrite.

⁶⁶ Article 191B.1) de la loi de 1988.

⁶⁷ Article 191B.3) de la loi de 1988.

⁶⁸ Article 191D.1) de la loi de 1988.

⁶⁹ Article 191C.1) de la loi de 1988.

DROITS INCESSIBLES DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Un artiste interprète ou exécutant peut conclure un contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement avec un tiers aux termes duquel ce dernier a le droit, à l'exclusion de toute autre personne (y compris l'artiste interprète ou exécutant) de réaliser des enregistrements d'une ou plusieurs des prestations de l'artiste considéré en vue de leur exploitation commerciale⁷⁰.

La loi ne contient aucune indication quant à l'obligation d'établir par écrit ce contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement.

4. Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?

DROITS CESSIBLES DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Une cession ou toute autre transmission des droits cessibles d'un artiste interprète ou exécutant peut être partielle, c'est-à-dire ne s'appliquer

- a. qu'à un ou plusieurs des droits nécessitant l'autorisation de leur titulaire, mais pas à la totalité de ces droits;
- b. qu'à une partie de la période pour laquelle les droits doivent exister mais pas à la totalité de cette période⁷¹.

En ce qui concerne le droit de l'artiste interprète ou exécutant à obtenir une rémunération équitable au titre du droit de location sur un film lorsque ce droit est conféré au producteur du film (par un transfert présumé ou réel), il appartient aux parties de convenir de la rémunération équitable⁷². À défaut d'accord sur le montant à verser, il peut être demandé au tribunal du droit d'auteur de fixer le montant⁷³. Il peut aussi être demandé de modifier une convention relative au montant à payer ou une décision antérieure du tribunal⁷⁴.

DROITS INCESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXÉCUTANTS

L'autorisation aux fins des droits de propriété non cessibles d'un artiste interprète ou exécutant (ou l'autorisation de la part d'une personne titulaire de droits d'enregistrement) peut être donnée pour une prestation déterminée, une catégorie déterminée de prestations ou indifféremment pour toutes prestations et peut se rapporter à d'anciennes ou à de futures prestations⁷⁵.

⁷⁰ Article 185.1) de la loi de 1988.

⁷¹ Article 191B.2) de la loi de 1988.

⁷² Article 191G.4) de la loi de 1988.

⁷³ Article 191H.1) de la loi de 1988.

⁷⁴ Article 191H.2) de la loi de 1988.

⁷⁵ Article 193.1) de la loi de 1988.

Le titulaire des droits d'enregistrement d'une prestation est lié par toute autorisation donnée par la personne dont il tient ses droits en vertu du contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement ou de la licence en question, au même titre que s'il avait lui-même donné cette autorisation⁷⁶.

Lorsqu'un droit de propriété incessible d'un artiste interprète ou exécutant est transmis à une autre personne, toute autorisation liant le titulaire précédent s'impose à la personne à qui est transmis le droit au même titre que si elle avait elle-même donné cette autorisation⁷⁷.

Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a le droit de recevoir une rémunération équitable pour l'exploitation d'un enregistrement sonore de la part du titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore⁷⁸, le montant à verser est le montant convenu par les personnes qui doivent le verser et auxquelles il doit être versé ou au nom de ces personnes⁷⁹. À défaut d'accord, il peut être demandé au tribunal du droit d'auteur de fixer le montant à payer⁸⁰. Sur demande, le tribunal du droit d'auteur peut aussi modifier tout accord relatif au montant à payer ainsi que toute décision antérieure prise par lui en la matière⁸¹.

AUTORISATION ET DROITS CESSIBLES ET INCESSIBLES DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

On estime qu'en l'absence d'autorisation expresse on peut raisonnablement supposer que l'autorisation est implicite⁸². Ce postulat peut aussi s'appliquer à la nécessité d'obtenir l'autorisation si l'utilisation envisagée de l'enregistrement d'une interprétation ou exécution semble dépasser les termes de l'autorisation initiale. Mais l'autorisation accordée pour une utilisation donnée n'exclut pas nécessairement d'autres utilisations. Il peut être nécessaire de démontrer autre chose, par exemple que la nouvelle utilisation prévue laisse supposer qu'une autre autorisation est nécessaire.

Dans l'affaire *Grower c. British Broadcasting Corporation* [1990] FSR 595, la BBC avait enregistré l'interprétation de Hoochie Coochie par le groupe Jimi Hendrix Experience, pour le diffuser à la radio dans un programme présenté par Alexis Korner. À l'invitation de M. Hendrix, M. Korner s'était joint au groupe pour interpréter le morceau. Il semblait que M. Korner avait accepté la réalisation de l'enregistrement et la radiodiffusion de cette interprétation. Lorsque l'enregistrement fut ensuite concédé sous licence à une société californienne à la condition que celle-ci obtienne l'autorisation des artistes avant de le diffuser, les exécuteurs testamentaires de M. Korner poursuivirent la BBC en justice comme coauteur d'un quasi-délit, affirmant que l'enregistrement avait été exploité sans autorisation et que cela constituait une violation des droits des artistes interprètes ou exécutants au sens de la loi de 1988. Le tribunal décida que le demandeur devrait établir l'existence d'une condition implicite prévoyant que la BBC soit obtienne l'autorisation du demandeur pour exploiter l'enregistrement sonore, soit garantisse qu'un preneur de licence ou un cessionnaire du droit

⁷⁶ Article 193.2) de la loi de 1988.

⁷⁷ Article 193.3) de la loi de 1988.

⁷⁸ Article 182D.1)b) de la loi de 1988.

⁷⁹ Article 182D.3) de la loi de 1988.

⁸⁰ Article 182D.4) de la loi de 1988.

⁸¹ Article 182D.5)a), b) de la loi de 1988.

⁸² Bainbridge *Intellectual Property*, cinquième édition, Pitman, 2002, p. 263 (Bainbridge).

d'auteur sur l'enregistrement sonore obtiendrait l'autorisation de l'ensemble des artistes interprètes ou exécutants. Aucune de ces conditions implicites n'était nécessaire ni raisonnable en l'espèce.

Bien que l'article 193 mentionne uniquement les droits incessibles de l'artiste interprète ou exécutant et le titulaire de droits d'enregistrement, on estime qu'il s'applique aussi aux droits cessibles des artistes interprètes ou exécutants et que le terme "autorisation" s'applique à ces droits (voir par exemple l'article 182A).

AUTORISATION DONNEE PAR LE TRIBUNAL DU DROIT D'AUTEUR

En ce qui concerne l'autorisation, le tribunal du droit d'auteur peut, à la demande d'une personne souhaitant faire un enregistrement d'un précédent enregistrement d'une prestation, donner l'autorisation requise au cas où il n'est pas possible, malgré des recherches suffisantes, de déterminer l'identité du titulaire du droit de reproduction ni l'endroit où il se trouve⁸³. L'autorisation donnée par le tribunal est assimilée à celle du titulaire du droit de reproduction aux fins des droits des artistes interprètes ou exécutants et peut être subordonnée à toute condition précisée dans la décision du tribunal⁸⁴.

Lorsqu'il rend une décision, le tribunal doit déterminer si l'enregistrement original a été réalisé avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant et est licitement en la possession ou sous la surveillance de la personne proposant de faire le nouvel enregistrement⁸⁵, et si la réalisation du nouvel enregistrement est compatible avec les obligations incombant aux parties aux accords en vertu desquels, ou est par ailleurs compatible avec les buts dans lesquels, l'enregistrement original a été réalisé⁸⁶. Le tribunal peut aussi prendre les décisions qui lui paraissent appropriées quant aux montants à verser à l'artiste interprète ou exécutant en contrepartie de l'autorisation donnée⁸⁷.

5. *Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?*

DROITS CESSIBLES DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

La cession des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants ne prend effet que si elle fait l'objet d'un document *signé par le cédant ou en son nom*, c'est-à-dire par l'artiste interprète ou exécutant ou le cessionnaire auquel il a transféré ses droits⁸⁸.

⁸³ Article 190.1) de la loi de 1988.

⁸⁴ Article 190.2)a) de la loi de 1988.

⁸⁵ Article 190.5)a) de la loi de 1988.

⁸⁶ Article 190.5)b) de la loi de 1988.

⁸⁷ Article 190.6) de la loi de 1988.

⁸⁸ Article 191B.3) de la loi de 1988.

Une licence exclusive est établie par écrit dans un document *signé par le titulaire d'un droit cessible reconnu aux artistes interprètes ou exécutants ou en son nom* autorisant le preneur de licence, à l'exclusion de toute autre personne y compris la personne qui a concédé la licence, à accomplir tout acte nécessitant l'autorisation du titulaire du droit⁸⁹.

Un accord peut être conclu en ce qui concerne la cession d'un enregistrement futur d'une prestation. Il doit être *signé par l'artiste interprète ou exécutant ou en son nom*⁹⁰.

Il n'est pas fait mention de la nécessité que la licence soit signée par l'artiste interprète ou exécutant.

Il n'est pas dit que le cessionnaire doit signer le document.

Lorsque des droits cessibles reconnus aux artistes interprètes ou exécutants (ou un élément de ces droits) sont détenus conjointement par plusieurs personnes (que ce soit à la suite d'une cession ou par l'effet de la loi), toute autorisation qui doit être donnée par un titulaire des droits nécessite l'accord de tous les titulaires⁹¹. Mais, encore une fois, il ne semble pas que cela nécessite un document signé par les titulaires des droits ou en leur nom.

B. Transfert par l'effet de la loi

1. Existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?

DROITS CESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Lorsqu'un accord relatif à la production d'un film est conclu entre un artiste interprète ou exécutant et un producteur de films, sauf convention contraire, l'artiste est présumé avoir transféré au producteur du film tout droit de location sur le film découlant de l'incorporation d'un enregistrement de sa prestation dans le film⁹². Le droit à une rémunération équitable prévu dans l'article 191.G) s'applique dans le cas d'un transfert présumé en application de cet article⁹³.

Le droit à une rémunération équitable ne peut pas être cédé par l'artiste interprète ou exécutant sauf à une société de gestion collective afin de faire respecter ce droit en son nom⁹⁴ et tout accord visant à exclure ou à restreindre le droit à une rémunération équitable est sans effet⁹⁵.

⁸⁹ Article 191D.1) de la loi de 1988.

⁹⁰ Article 191C de la loi de 1988.

⁹¹ Article 191A.4) de la loi de 1988.

⁹² Article 191F.1) de la loi de 1988.

⁹³ Article 191F.4) de la loi de 1988.

⁹⁴ Article 191G.2) de la loi de 1988.

⁹⁵ Article 191G.5) de la loi de 1988.

Il convient aussi de noter ce qui a été dit précédemment sur la compétence qu'a le tribunal du droit d'auteur d'accorder l'autorisation de faire un enregistrement d'un précédent enregistrement d'une prestation.

DROITS INCESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

D'une manière générale, les droits incessibles d'un artiste interprète ou exécutant ne sont ni cessibles ni transmissibles⁹⁶.

Au décès de l'artiste interprète ou exécutant, les droits incessibles peuvent être transmis à toute personne désignée par une disposition testamentaire⁹⁷.

2. *Expropriation*

La loi de 1988 ne contient aucune disposition sur l'expropriation et les droits des artistes interprètes ou exécutants. Si la question devait se poser, toute mesure prise par le gouvernement serait probablement tempérée par l'article premier du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect des biens). Il convient cependant de noter que cet article contient aussi la disposition suivante : "*Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes*".

3. *Faillite*

Les droits cessibles d'un artiste interprète ou exécutant sont transmissibles par l'effet de la loi en tant que biens personnels ou meubles⁹⁸, et sont donc transmis au syndic de faillite en application de la loi générale sur la faillite afin qu'il les répartisse conformément à cette loi.

Les droits incessibles d'un artiste interprète ou exécutant ne seraient pas transmis en cas de faillite parce qu'ils ne sont pas transmissibles sauf dans les conditions précisées par la loi de 1988⁹⁹.

4. *Divorce; communauté des biens*

Le partage équitable des avoirs entre le mari et la femme constitue le principe fondamental en matière de divorce dans les législations anglaise et écossaise. Il ne semble pas y avoir de raison pour que les droits cessibles d'un artiste interprète ou exécutant ne soient pas considérés comme faisant partie des avoirs susceptibles d'être partagés, ce qui ouvre la possibilité d'une cession entre les époux.

⁹⁶ Article 192.A)1) de la loi de 1988.

⁹⁷ Article 192A.2)b) de la loi de 1988.

⁹⁸ Article 191.B)1) de la loi de 1988.

⁹⁹ Article 192A.1) de la loi de 1988.

Les droits cessibles d'un artiste interprète ou exécutant ne seraient pas transmis en cas de divorce parce qu'ils ne sont pas transmissibles sauf dans les conditions précisées par la loi de 1988¹⁰⁰.

La notion de communauté des biens au sens où on l'entend ici n'existe pas en Angleterre, au Pays de Galles ou en Écosse.

5. *Succession ab intestat*

DROITS CESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

La loi n'aborde pas la question de la dévolution des droits cessibles de l'artiste interprète ou exécutant en cas de succession ab intestat. Les droits sont donc transmis aux bénéficiaires en vertu des règles normales applicables à la succession ab intestat (qui sont différentes en Angleterre et en Écosse).

DROITS INCESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Au décès d'une personne titulaire de droits incessibles reconnus aux artistes interprètes ou exécutants et dans la mesure où il n'existe aucune disposition indiquant à qui ces droits devraient être transmis, l'exécuteur testamentaire de l'artiste interprète ou exécutant peut exercer ces droits¹⁰¹.

6. *Autres cas (veuillez préciser)*

DROITS CESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Lorsque que, en vertu d'un *legs* une personne reçoit, en usufruit ou autrement, un objet matériel contenant un enregistrement d'une interprétation ou exécution n'ayant pas été publié avant le décès du testateur, le legs est réputé comprendre, sauf intention contraire expresse, tout droit reconnu à l'artiste interprète ou exécutant en rapport avec l'enregistrement dont le testateur était titulaire immédiatement avant son décès¹⁰². La loi de 1988 ne contient aucune présomption similaire lorsque l'objet contenant l'enregistrement original d'une prestation est transmis par succession ab intestat.

¹⁰⁰ Article 192A.1) de la loi de 1988.

¹⁰¹ Article 192.A)2)b) de la loi de 1988.

¹⁰² Article 191.E) de la loi de 1988.

C. Présomptions irréfragables de transfert

1. *La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?*

Non. Il n'y a pas de présomption de transfert de la titularité des droits d'un artiste interprète ou exécutant à son employeur lorsque ces droits sont "créés" dans le cadre de son emploi. Cette règle contraste avec les dispositions relatives au premier titulaire du droit d'auteur d'une œuvre créée par un employé dans le cadre de son emploi¹⁰³.

2. *Quels droits sont couverts par le transfert?*

Sans objet.

3. *Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.*

Sans objet.

D. Présomptions réfragables de transfert

1. *La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?*

Non.

Ainsi qu'il est indiqué précédemment, lorsqu'un accord relatif à la production d'un film est conclu entre un artiste interprète ou exécutant et un producteur de films, sauf convention contraire, l'artiste est présumé avoir transféré au producteur du film tout droit de location sur le film découlant de l'incorporation d'un enregistrement de sa prestation dans le film¹⁰⁴. Cependant, cette présomption ne découle pas d'un rapport de travail.

2. *Quels droits sont couverts par le transfert?*

Sans objet.

3. *Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.*

Sans objet.

¹⁰³ Article 11.2) de la loi de 1988.

¹⁰⁴ Article 191F.1) de la loi de 1988.

E. Pratique des contrats

1. *Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?*

Il existe au Royaume-Uni un certain nombre de conventions collectives qui contiennent des clauses relatives à l'autorisation et au transfert de droits.

2. *Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?*

Oui. Ci-après figurent les titres de trois des principaux contrats :

- Cinema Films Agreement between Producers Alliance for Cinema and Television and Equity du 11 mars 2002 (Cinema Films Agreement).
- Television and Equity du 1^{er} avril 2002 (Television Production Agreement).
- Main Agreement and Walk-ons Agreement between the ITV companies and Equity du 1^{er} avril 2003 (Main Agreement).

3. *Dans les contrats négociés individuellement?*

Dans certaines circonstances, des contrats individuels peuvent être négociés entre l'artiste et le producteur du film.

En vertu du contrat Cinema Films Agreement, seules certaines clauses peuvent être modifiées. Cela ne s'applique pas à la clause relative aux "droits".

Il semble que le producteur cherche souvent à ajouter d'autres dispositions en annexe aux contrats de négociation collective. Ces dispositions peuvent inclure l'autorisation relative à des utilisations dépassant celles indiquées dans la convention collective ainsi qu'une large clause de transfert portant sur les droits cessibles des artistes interprètes ou exécutants lorsqu'une telle clause ne figure pas dans la convention collective.

4. *Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser.*

Cinema Films Agreement :

"L'artiste donne au producteur toutes les autorisations requises en vertu de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets ou toute modification apportée à cette loi ou tout nouveau texte de loi donnant de nouveau force de loi à des dispositions antérieures pour permettre au producteur d'utiliser pleinement les services de l'artiste et les produits qui en découlent sans limitation dans le temps. L'artiste cède au producteur, en lui garantissant l'entière titularité, tout droit d'auteur et tous droits cessibles actuels et à venir sur, et en rapport avec, ses prestations et ses services en tant qu'artiste et les produits qui en découlent dans le monde entier pour la durée totale du droit d'auteur et ensuite, autant que possible, sans limitation dans le temps."

Cette autorisation ou cession donne lieu au paiement de montants déterminés pour différentes utilisations définies du film.

Il convient également de noter que le producteur peut céder à tout moment et à toute personne, entreprise ou société, le bénéfice de l'engagement de l'artiste. De plus, si le producteur cède son droit sur le film à un tiers, il prendra alors toutes les mesures raisonnables pour garantir que le cessionnaire profite de tous les avantages et assume toutes les obligations du producteur au titre du droit selon le contrat d'engagement de l'artiste.

Le Cinema Films Agreement est régi par le droit anglais et gallois et doit être interprété par rapport à ce droit, et les parties (PACT et Equity) reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux anglais et gallois.

Main Agreement :

“L'artiste donne toute autorisation prévue par la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets nécessaire aux fins du présent contrat en ce qui concerne sa prestation.”

L'artiste est tenu de signer un formulaire d'acceptation rédigé ainsi :

“J'accepte et donne toute autorisation nécessaire selon le texte de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins ou modèles et les brevets ou de toute modification de cette loi ou tout nouveau texte la remplaçant, en ce qui concerne l'utilisation de ma prestation dans le monde entier mais seulement dans les conditions prévues dans le Main Agreement et dans toute autre convention en vigueur entre les sociétés et Equity au moment de cette utilisation eu égard à tout moyen de distribution actuellement connu ou conçu ultérieurement.”

La société dispose du droit de céder à tout moment et à toute personne le droit sur tout ou partie du bénéfice de l'engagement de l'artiste à la condition que le cessionnaire exécute les obligations de la société qui sont prévues dans le contrat et dans le contrat d'engagement des artistes.

TELEVISION PRODUCTION AGREEMENT

L'artiste accorde toutes autorisations, en vertu de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets ou de toute modification apportée à cette loi ou de tout nouveau texte de loi donnant de nouveau force de loi à des dispositions antérieures, en vigueur pour le moment, dont le producteur peut avoir besoin pour effectuer ou utiliser la production sous réserve des restrictions concernant l'utilisation de la production qui figurent dans les contrats.

Les utilisations de la production seront rémunérées conformément aux modalités fixées à cet égard dans les contrats.

Le contrat Television Production Agreement contient aussi une clause portant sur “le reste du monde”. Il s'agit “des droits concernant tous les moyens de diffusion à l'exclusion des utilisations au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique, les droits de projection en salles de cinéma et en vidéogrammes dans le monde”. L'artiste doit recevoir 35% de ses

recettes cumulées pour couvrir les utilisations dans le reste du monde pour une période de sept ans à compter soit de la première transmission télévisuelle au Royaume-Uni soit de la première vente autorisée dans le reste du monde, si cet acte se produit plus tôt.

Il y a lieu de noter que, sur les trois contrats, seul le contrat Cinema Films Agreement fait état de la cession des droits de propriété (cessibles) des artistes interprètes ou exécutants. Les trois contrats mentionnent les autorisations selon la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets.

F. Limites de la portée ou de l'effet du transfert

1. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limitent-elle la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la loi de 1988 fixe des limites à la possibilité de transférer les droits incessibles des artistes interprètes ou exécutants en ce sens que ceux-ci ne sont transférables ou transmissibles que dans la mesure autorisée par la loi.

Dans le cadre d'un contrat, la portée de l'autorisation dépendra de l'interprétation qui est faite du contrat liant les parties. Par exemple, dans l'affaire *Grower c. British Broadcasting Corporation*¹⁰⁵, le juge était prêt à accepter l'argument selon lequel un contrat précisant que certains montants doivent être versés à l'artiste interprète ou exécutant en contrepartie d'utilisations définies de la prestation limitait implicitement l'utilisation que le défendeur pouvait faire de l'enregistrement pour ses propres besoins. Dans l'affaire *Campbell Connelly c. Noble*¹⁰⁶, le tribunal a estimé qu'une cession comportant la mention "*dans la mesure où la loi en autorise la cession*", eu égard au droit d'auteur, était suffisante, en application du droit anglais, pour céder la durée du renouvellement du droit d'auteur découlant de la législation des États-Unis d'Amérique.

Dans l'affaire *Chappell & Co. Ltd c. Redwood Music Ltd*,¹⁰⁷ la Chambre des Lords a examiné si le libellé d'une cession réalisée aux États Unis d'Amérique en 1948 contenait la cession implicite d'un droit de réversion au Royaume-Uni. L'article pertinent de la loi de 1911 sur le droit d'auteur fait état de la nécessité d'un "*accord exprès*" et le tribunal a estimé que le libellé de la cession ne contenait pas un tel accord exprès et donc que le droit de réversion n'était donc pas transmis.

Les droits anglais et écossais contiennent des règles limitant la capacité de contracter des mineurs (les personnes de moins de 18 ans en Angleterre et de moins de 16 ans en Écosse), des aliénés et des personnes sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue. En

¹⁰⁵ [1990] FSR 595.

¹⁰⁶ [1963] 1 All ER 237.

¹⁰⁷ [1981] RPC 337 (HL).

Angleterre, le droit est constitué par des textes de loi et la “*common law*”; en Écosse, les règles applicables en la matière figurent dans la loi de 1991 sur l’âge de la capacité juridique (Écosse)¹⁰⁸.

2. *Ces limites concernent-elles :*

a. *Des droits particuliers, par exemple, des droits moraux?*

La loi de 1988 dispose qu’en cas de transfert du droit de location le droit à une rémunération équitable ne peut pas être cédé par l’*artiste interprète ou exécutant* sauf à une société de gestion collective pour qu’elle fasse respecter le droit en son nom¹⁰⁹. Lorsque le droit est transmis au décès du titulaire ou par l’effet de la loi, il peut être cédé ou de nouveau transmis par toute personne qui le détient¹¹⁰. Tout accord visant à exclure ou à limiter le droit à une rémunération équitable est sans effet¹¹¹.

Le droit à une rémunération équitable découlant de l’exploitation d’un enregistrement sonore ne peut pas être cédé par l’*artiste interprète ou exécutant* sauf à une société de gestion collective afin de lui permettre d’exercer ce droit. Il est cependant transmissible par disposition testamentaire ou par effet de la loi et peut être cédé ou encore transmis par la personne qui le détient¹¹². Tout accord visant à exclure ou à restreindre le droit à une rémunération équitable est sans effet¹¹³.

b. *La portée de la cession, par exemple, les futurs modes d’exploitation?*

Non.

c. *D’autres droits? (Veuillez préciser)*

DROITS CESSIBLES DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Lorsque, en vertu d’un accord conclu au sujet d’un enregistrement futur d’une prestation et signé par l’*artiste interprète ou exécutant* ou en son nom, l’*artiste* déclare céder à un tiers tout ou partie de ses droits cessibles qui lui sont reconnus en tant qu’*artiste interprète ou exécutant* et que, au moment où les droits prennent naissance, le cessionnaire ou son ayant cause aurait le droit absolu d’exiger d’être investi de ce droit, celui-ci lui est reconnu¹¹⁴. Cette disposition vise à faire en sorte que le cessionnaire qui aurait le droit de demander la mise en œuvre ou l’exécution de l’accord devienne le titulaire légitime des droits dès la réalisation de l’enregistrement.

¹⁰⁸ Pour de plus amples informations, voir Treitel, *The Law of Contract*, onzième édition (2003), chap. 13; MacQueen et Thompson, *Contract Law in Scotland* (2000), chap. 4.11-4.18.

¹⁰⁹ Article 191G.2) de la loi de 1988.

¹¹⁰ Article 191G.2) de la loi de 1988.

¹¹¹ Article 191G.5) de la loi de 1988.

¹¹² Article 182D.2) de la loi de 1988.

¹¹³ Article 182D.7) de la loi de 1988.

¹¹⁴ Article 191C.1), 2) de la loi de 1988.

3. *Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?*

Non, sauf si cela est convenu par contrat.

a. *Ce droit de résiliation est-il transférable?*

Sans objet.

b. *Peut-il faire l'objet d'une renonciation?*

Sans objet.

PARTIE II

RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ SERVANT À DÉTERMINER LA LOI APPLICABLE AU TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL

I. LOI APPLICABLE SERVANT À DÉTERMINER LA TITULARITÉ ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL

A. Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins détermine si l'artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés :

1. *Le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?*

- a. *Dans l'affirmative, comment la législation de votre pays détermine-t-elle quel est le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?*
- b. *En se référant à la Convention de Berne, article 5.4?*
- c. *En se référant au pays ayant les liens les plus étroits avec la création et la diffusion de l'œuvre?*
- d. *Autres méthodes? Veuillez préciser.*

Aucune affaire au Royaume-Uni n'a donné lieu à une décision en ce qui concerne la loi à appliquer pour déterminer la titularité originale des droits des interprètes de l'audiovisuel. Tout commentaire ne peut donc reposer que sur la tendance actuelle qui se dégage de la doctrine en la matière.

RÈGLES ÉNONÇANT LES CONDITIONS REQUISES

La loi de 1988 contient certaines règles énonçant les conditions à remplir pour qu'un artiste interprète ou exécutant bénéficie d'une protection au Royaume-Uni.

*Prestations protégées*¹¹⁵

Une prestation bénéficie de la protection aux fins des dispositions de la loi de 1988 relative aux droits des artistes interprètes ou exécutants si elle est celle d'une personne remplissant les conditions requises (au sens de l'article 206) ou si elle a lieu dans un pays remplissant les conditions requises (au sens de l'article 208).

On entend par personne physique remplissant les conditions requises, un citoyen ou sujet d'un pays remplissant les conditions requises ou une personne physique résidant dans ce pays¹¹⁶, et on entend par personne remplissant les conditions requises, une personne physique remplissant les conditions requises ou une personne morale ou une autre entité ayant la personnalité morale :

- a) qui est constituée conformément à la législation d'une partie du Royaume-Uni ou d'un autre pays remplissant les conditions requises, et
- b) qui a, dans tout pays remplissant les conditions requises, un établissement dans lequel sont menées d'importantes activités industrielles ou commerciales.

On entend par pays remplissant les conditions requises, le Royaume-Uni, un autre État membre de la Communauté économique européenne ou un pays désigné en vertu de l'article 208 comme jouissant de la réciprocité en matière de protection. Cette définition inclut un pays partie à une convention¹¹⁷ ou un pays réputé avoir pris les dispositions adéquates en vertu de la législation applicable à l'égard des prestations britanniques¹¹⁸. La protection prévue dans cet article peut être limitée de manière correspondante à la protection accordée dans cet autre pays¹¹⁹. Le dernier texte réglementaire énumérant les pays auxquels la protection est étendue de cette manière est intitulé *Performances (Reciprocal Protection) (Convention Countries) Order 1999* (ordonnance de 1999 relative aux interprétations ou exécutions (protection réciproque) (pays parties à la convention))¹²⁰. L'annexe est divisée en deux parties. La première partie contient la liste des pays qui sont désignés comme jouissant de la réciprocité en matière de protection et qui sont parties à la Convention de Rome. Les artistes interprètes ou exécutants de ces pays bénéficient de tous les droits de propriété (cessibles et incessibles) prévus par la loi de 1988, même si ces derniers dépassent les dispositions de la Convention de Rome. La deuxième partie de l'annexe confère des droits à l'artiste interprète ou exécutant des pays énumérés en ce qui concerne :

- a) la réalisation :
 - i) d'un enregistrement sonore directement à partir de sa prestation vivante;
 - ii) d'une copie de cet enregistrement sonore; et
- b) la diffusion en direct de la prestation.

¹¹⁵ Article 181 de la loi de 1988.

¹¹⁶ Article 206.1)c) de la loi de 1988.

¹¹⁷ Article 208.1)a) de la loi de 1988.

¹¹⁸ Article 208.1)b) de la loi de 1988.

¹¹⁹ Article 208.4) de la loi de 1988.

¹²⁰ SI 1999 n° 1752.

Ces pays sont parties à l'Accord sur les ADPIC mais ne sont pas parties à la Convention de Rome ni membre de la Communauté européenne.

PAYS D'ORIGINE

Dans le domaine du droit d'auteur, des auteurs ont affirmé que les règles relatives à la titularité devraient être déterminées en fonction du pays d'origine. Cela faciliterait l'exploitation au niveau mondial puisque l'on se fonderait sur une seule règle pour déterminer le titulaire des droits¹²¹. En ce qui concerne le droit d'auteur, on semble partir du principe que le pays d'origine est d'abord lié à l'auteur, puis au lieu de publication si l'auteur n'est pas un ressortissant d'un pays signataire de la Convention de Berne. Cependant, ce en quoi consiste le lien avec l'auteur n'apparaît pas toujours clairement, mais il semblerait qu'il s'agisse de la nationalité de l'auteur.

Si une règle similaire était appliquée aux artistes interprètes ou exécutants, la titularité serait établie en fonction de la nationalité de l'artiste interprète ou exécutant, dans la mesure où l'artiste remplit les conditions requises; faute de quoi le lien considéré serait le pays remplissant les conditions requises dans lequel la prestation a eu lieu.

La loi de 1988 dispose que, en ce qui concerne un artiste interprète ou exécutant qui n'est pas un ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen, la durée des droits relatifs à l'interprétation ou à l'exécution correspondra à la période applicable à l'interprétation ou l'exécution dans le pays dont l'artiste est ressortissant, à condition qu'elle n'excède pas le période indiquée à l'article 191.4) de la loi de 1988¹²². Étendre cette règle à la titularité pourrait renforcer l'argument selon lequel la titularité devrait être déterminée par le pays dont l'artiste interprète ou exécutant a la nationalité, si l'artiste remplit les conditions requises. Si tel n'est pas le cas, l'alternative consisterait à tenir compte des règles relatives à la titularité dans le pays où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu pour autant que ce pays remplisse les conditions requises (deuxième volet de la règle énonçant les conditions requises).

L'application de cette règle aux artistes interprètes ou exécutants pose un problème en ce sens qu'elle nécessite l'application de nombreuses règles différentes pour déterminer celles qui régissent la titularité eu égard à la production de telle ou telle personne. La situation est différente dans le cadre du droit d'auteur puisque souvent, même dans le cadre d'œuvres de collaboration, le nombre d'auteurs est limité. Le nombre de lois applicables serait réduit de façon considérable si la législation applicable pour déterminer la titularité était celle du lieu où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu. Cependant, en ce qui concerne une production qui fait l'objet d'interprétations et d'exécutions dans plusieurs pays, de nombreuses lois différentes devraient être prises en considération en vue de déterminer la titularité des différents éléments des interprétations ou exécutions.

¹²¹ Fawcett & Torremans, *Intellectual Property and Private International Law* (1988) p. 512 (Fawcett & Torremans).

¹²² Article 191.4) de la loi de 1988.

Au Royaume-Uni, la situation est plus compliquée car seuls certains pays sont désignés comme remplissant les conditions requises aux fins de la réciprocité en matière de protection et, comme cela a été dit précédemment, les artistes interprètes ou exécutants de certains pays ne bénéficient de la protection qu'en ce qui concerne les droits incessibles reconnus aux artistes interprètes ou exécutants.

De plus, lorsqu'un artiste interprète ou exécutant conclut un contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement¹²³ avec une autre personne en vue de réaliser des enregistrements d'une ou plusieurs prestations, le cocontractant doit être une personne remplissant les conditions requises¹²⁴. Sinon, le titulaire des droits d'enregistrement est la personne autorisée, en vertu d'une licence concédée par la personne ne remplissant pas les conditions requises, à réaliser des enregistrements ou à qui le bénéfice de cette licence a été cédé¹²⁵. Par conséquent, si une société américaine qui a signé un contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement avec un artiste interprète ou exécutant en vue d'enregistrer une prestation vivante qui doit avoir lieu au Royaume-Uni concède une licence à une société du Royaume-Uni pour la réalisation de l'enregistrement, c'est cette dernière société qui sera titulaire du droit d'enregistrement¹²⁶. Cela s'explique par le fait que les États-Unis d'Amérique ne bénéficient pas encore de la pleine réciprocité en matière de protection au titre de l'ordonnance de 1999 relative aux interprétations ou exécutions (protection réciproque) (pays parties à la convention)¹²⁷.

Certains ont suggéré que, si une prestation est réalisée dans un pays qui remplit les conditions requises selon la première partie de l'ordonnance de 1999 et qui applique un principe équivalent au principe applicable aux œuvres créées dans le cadre de contrats de louage d'ouvrage ou de services (par un artiste interprète ou exécutant ne remplissant pas les conditions requises), en vertu duquel l'application de la règle selon laquelle la législation applicable en ce qui concerne la titularité est celle du pays remplissant les conditions requises et donc la titularité des droits cessibles des artistes interprètes ou exécutants du Royaume-Uni peut être transférée à l'employeur, alors dans ces circonstances les règles du Royaume-Uni relatives à la titularité des droits cessibles reconnus aux artistes interprètes ou exécutants et la nécessité d'une autorisation pour exploiter ces droits et les droits incessibles de ces artistes peuvent être considérées comme des dispositions impératives sur le territoire du Royaume-Uni et donc être appliquées (en cas de procédure judiciaire engagée au Royaume-Uni) de préférence à la règle de la titularité découlant du principe applicable aux œuvres créées dans le cadre de contrats de louage d'ouvrage ou de services de cet autre pays. Les dispositions impératives sont présentées comme des règles particulièrement importantes pour rééquilibrer des positions inégales en termes de pouvoir de négociation et promouvoir les politiques sociales et économiques de l'État concerné. À cet égard, on estime que la prise en considération du déséquilibre au niveau du pouvoir de négociation revêt *“une importance évidente s'agissant des règles impératives concernant la titularité des droits de propriété intellectuelle, par exemple dans le cadre de la relation employeur/employé ou du droit à rémunération de l'employé”*¹²⁸. Puisque le Royaume-Uni a mis en œuvre un régime

¹²³ Article 185 de la loi de 1988.

¹²⁴ Article 185.2) de la loi de 1988.

¹²⁵ Article 185.3) de la loi de 1988.

¹²⁶ Bainbridge p. 266.

¹²⁷ SI 1999/1752.

¹²⁸ Wadlow, *Enforcement of Intellectual Property in European and International Law* (1998) par. 7.93 (Wadlow). Voir aussi plus loin en ce qui concerne les dispositions impératives.

spécifique en ce qui concerne la titularité des droits de propriété intellectuelle cessibles des artistes interprètes ou exécutants et n'a précisément pas prévu de transfert automatique de ces droits sauf dans des circonstances très limitées, on pourrait affirmer que les règles de titularité relatives aux droits cessibles reconnus aux artistes interprètes ou exécutants au Royaume-Uni sont impératives et primeraient donc sur une règle de titularité édictée par un autre pays. Il n'est pas non plus certain que la règle de titularité serait considérée comme impérative par un tribunal du Royaume-Uni.

LIEU D'EXPLOITATION

Une autre solution consiste à prendre en considération le lieu d'exploitation et à appliquer ces règles de titularité. En ce qui concerne la cessibilité des droits de propriété intellectuelle, le texte de référence *Dacey & Morris* indique que la *cessibilité* du droit à proprement parler est régie par la loi en vertu de laquelle le droit de propriété intellectuelle a été créé¹²⁹. D'autres auteurs ont utilisé l'expression "la loi applicable au droit" : la loi du lieu où le droit peut être exercé¹³⁰. Il est difficile de décider si ces règles s'appliquent aux droits des artistes interprètes ou exécutants pour deux raisons. Premièrement, toutes les observations ont porté sur la *cessibilité* d'un droit de propriété intellectuelle et n'ont pas été formulées en relation avec la question de la titularité initiale. Deuxièmement, parler du lieu où le droit a été créé/de la loi applicable au droit/de la *lex situs* débouche sur la question de savoir si ce lieu est : celui où la prestation a été réalisée ou celui où le droit en question existe. Appliquer la dernière règle conduirait à déterminer la titularité initiale dans chaque pays où on cherche à exploiter le droit, car ce n'est que dans ces pays que le droit à proprement parler (par opposition au contrat) existe et peut être exercé.

Des éléments étayant cette thèse se dégagent des affaires *Campbell Connelly c. Noble et Redwood Music c. Francis Day & Hunter*¹³¹. Dans la première affaire (*Campbell Connelly*), le tribunal s'est référé à la législation des États-Unis d'Amérique pour décider que le droit d'auteur renouvelé est distinct du droit d'auteur initial et doit être cédé séparément. Le tribunal a aussi estimé, en se fondant sur la jurisprudence américaine (*Fred Fisher Music Co c. M. Witmark & Sons* 318 U.S. 643, 1943, S.Ct.), que l'auteur pouvait céder son droit au renouvellement du droit d'auteur avant l'expiration de la durée du droit d'auteur initial. Dans l'affaire *Redwood Music c. Francis Day & Hunter*¹³², les tribunaux se sont reportés à la législation du Royaume-Uni (loi de 1911 sur le droit d'auteur) et ont décidé que le droit d'auteur sur certaines œuvres revenait aux représentants légaux de l'auteur 25 ans après le décès de celui-ci nonobstant toute convention contraire, mais que le droit de réversion à proprement parler pouvait être cédé par ses exécuteurs testamentaires avant d'être acquis pour jouissance immédiate.

Dans les deux cas c'est la loi du lieu où le droit existait qui a été prise en considération pour décider si le droit pouvait être cédé et par qui. Cependant, dans les deux cas, c'est la loi applicable au contrat qui a servi à déterminer si la cession était foncièrement valable.

¹²⁹ Dacey & Morris, *The Conflict of Laws*, treizième édition (Sweet & Maxwell), par. 24-062 (Dacey & Morris). Voir aussi Clarkson, *Jaffey on the Conflict of Laws* troisième édition, p. 490, argumentation en faveur de la *lex situs*.

¹³⁰ Fawcett & Torremans, p. 489 et suivantes.

¹³¹ [1978] RPC 429; [1980] 2 All ER 815; [1981] RPC 337, HL.

¹³² Ibid.

2. *Le pays de résidence des artistes interprètes? Dans le cas de pays de résidence multiples, le pays où réside la majorité des artistes ayant participé à l'œuvre?*

Comme cela est indiqué ci-dessus, le pays de résidence de l'artiste interprète ou exécutant est l'un des facteurs déterminants pour ce qui est de l'existence des droits cessibles et incessibles des artistes interprètes ou exécutants. Même si le pays de résidence de l'artiste est considéré comme l'un des critères ou le critère servant à déterminer la titularité, en cas de pays de résidence multiples des artistes interprètes ou exécutants en question, il ne semble pas possible d'appliquer une règle générale en matière de titularité en raison du caractère individuel des droits des artistes interprètes ou exécutants au Royaume-Uni. Pour les artistes interprètes ou exécutants du Royaume-Uni, rien dans la législation de ce pays ne s'apparente à la titularité collective et il n'existe aucune notion équivalente à l'œuvre de collaboration dans la législation relative au droit d'auteur.

3. *Le pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert?*

Si les règles du pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert déterminent le premier titulaire, alors il est essentiel de déterminer d'abord ce pays. Les règles relatives au droit applicable et aux contrats figurent dans la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles qui a été transposée en droit britannique par la loi de 1990 sur les contrats (droit applicable). La loi de 1990 ne s'applique qu'aux contrats établis après le 1^{er} avril 1991. Pour les contrats établis avant cette date, les règles de la *common law* continuent de s'appliquer.

Le principe fondamental de la convention de Rome est la liberté de choix. Par conséquent, si la loi a été choisie, il n'est pas difficile de déterminer le pays concerné. Cependant, si aucune loi n'est indiquée, il appartient au tribunal de définir la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits¹³³. La convention énonce un certain nombre de présomptions, dont la plus importante est celle selon laquelle un contrat est considéré comme présentant les liens les plus étroits avec le pays où la partie chargée de fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle, son administration centrale ou son établissement¹³⁴. Le problème réside dans les termes "la prestation caractéristique". Il a été dit, à propos toutefois d'autres droits de propriété intellectuelle, qu'"il existe un avis autorisé sur presque toutes les règles formulées a priori quant à la question de savoir qui est chargé de fournir la prestation caractéristique"¹³⁵. On pourrait en dire de même pour les droits des artistes interprètes ou exécutants. Puisque cette expression n'a été définie en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants dans aucune affaire jugée au Royaume-Uni, toutes les suggestions sont purement spéculatives. Ces suggestions couvrent différents cas de figure, en commençant par le principe que la prestation caractéristique est celle de l'artiste interprète ou exécutant jusqu'à celui selon lequel la prestation en question est l'exploitation par le producteur ou un tiers. Si, dans le dernier cas, le tiers est une personne morale, alors la loi applicable sera celle du lieu où se trouve l'administration centrale ou l'établissement.

¹³³ Article 4 de la convention de Rome.

¹³⁴ Article 4.2) de la convention de Rome.

¹³⁵ Wadlow p 433 fn 68.

Cependant, les règles déterminant la loi applicable aux fins du transfert par contrat ne sont pas considérées comme pertinentes pour déterminer le premier titulaire des droits des artistes interprètes ou exécutants. Il a été dit que la convention de Rome ne s'appliquait pas aux questions de titularité car elle est limitée aux obligations contractuelles, les droits de propriété intellectuelle se trouvant ainsi exclus de la convention de Rome¹³⁶.

4. *Chacun des pays où l'œuvre est exploitée?*

Voir l'argument développé ci-dessus selon lequel les tribunaux pourraient tenir compte du lieu où l'œuvre devait être exploitée non seulement pour déterminer l'étendue des droits qui peuvent être exploités mais aussi pour déterminer qui est le premier titulaire du droit.

II. LOI APPLICABLE AUX TRANSFERTS DES DROITS

A. Transferts par l'effet de la loi

1. *La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?*

a. *par expropriation*

Non. Dans l'affaire *Novello and Co Ltd c. Hinrichsen Edition Ltd*¹³⁷, il a été demandé si un décret adopté en 1938 par le Gouvernement nazi concernant la vente et la liquidation forcée des entreprises appartenant aux Juifs était applicable. La question s'est posée à propos de la titularité du droit d'auteur au Royaume-Uni sur deux œuvres musicales. Le tribunal a estimé que le décret de 1938 visait à spolier et que les tribunaux du Royaume-Uni ne donneraient pas effet, en ce qui concerne les actifs relevant de leur compétence, à la loi d'un pays étranger ayant un caractère spoliateur. Par conséquent, un contrat de vente concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales ne permettait pas de transférer le droit d'auteur anglais même si le contrat était par ailleurs valable en droit anglais ou allemand¹³⁸. La même règle est applicable en Écosse¹³⁹. La cour d'appel a très récemment confirmé cette règle dans l'affaire *Peer International c. Termidor Music Publishers Ltd.*¹⁴⁰

¹³⁶ Dicey & Morris par. 24-062; Fawcett & Torremans; pages 496 et 497.

¹³⁷ [1951] Ch 595.

¹³⁸ Voir aussi règle 120, Dicey & Morris.

¹³⁹ *El Condado* [1939] 63 Ll.L Rep 330 et *Williams and Humbert Ltd c. W&H Trade Marks (Jersey) Ltd* [1986] 1 AC 368 p. 379, "[Les] règles selon lesquelles le droit anglais n'appliquera pas les lois étrangères qui tendent à avoir un effet extraterritorial... s'appliqueraient tout autant aux lois d'expropriation qui prévoient le paiement d'une indemnité adéquate."

¹⁴⁰ [2000] All ER (D) 518; *The Times*, 11 septembre 2003.

b. *faillite*

La loi de 1988 ne contient aucune disposition sur le transfert des droits cessibles des artistes interprètes ou exécutants en cas de faillite. Cela donne à penser que la loi générale s'appliquerait. Il semblerait donc que la question est de savoir si le statut d'un syndic de faillite étranger est reconnu par le droit anglais au point qu'il acquiert un droit sur les biens du failli en Angleterre¹⁴¹. Les tribunaux anglais ont jugé que tous les biens meubles, où qu'ils se trouvent au moment de la cession en vertu du droit étranger, sont transmis au syndic de faillite. Ce dernier peut récupérer les biens, y compris les créances¹⁴². Les mêmes règles s'appliquent en Écosse¹⁴³.

Les droits incessibles d'un artiste interprète ou exécutant ne seront pas transmis lors d'une faillite car ils ne sont transmissibles que dans la mesure précisée par la loi de 1988.

c. *divorce; communauté des biens*

Un jugement d'un tribunal étranger transférant les droits incessibles d'un artiste interprète ou exécutant pour cause de divorce ne serait pas applicable car les droits ne sont transmissibles que dans la mesure précisée par la loi de 1988.

En cas de divorce, les tribunaux écossais et anglais peuvent ordonner que les biens soient transférés d'un conjoint à l'autre. De plus, les décisions rendues dans un autre pays que l'Écosse ou l'Angleterre peuvent être exécutoires dans les territoires respectifs en application notamment de la loi de 1982 sur la compétence et les jugements en matière civile¹⁴⁴. Il semble que les tribunaux reconnaîtraient un jugement de divorce émanant d'une autre juridiction, qui transfère les droits cessibles d'un artiste interprète ou exécutant de celui qui en est le titulaire à l'autre partie. In n'est pas aussi certain qu'un tribunal reconnaîtrait un jugement transférant les droits si ceux-ci appartenaient aux deux parties dans le cadre de la communauté des biens.

d. *succession ab intestat*

En vertu du droit anglais et écossais, la dévolution des biens meubles au décès du propriétaire est régie par la loi de son domicile¹⁴⁵. Par conséquent, ni le droit anglais ni le droit écossais ne reconnaîtraient une ordonnance édictée par un autre État au sujet des biens meubles (droits cessibles et incessibles des artistes interprètes ou exécutants) en Angleterre ou en Écosse lorsque le défunt était domicilié en Angleterre ou en Écosse mais que l'ordonnance

¹⁴¹ Règle 167, Dicey & Morris.

¹⁴² Cheshire & North, *Private International Law*, treizième édition, Butterworths, 1999, p. 913 (Cheshire & North).

¹⁴³ Anton avec Beaumont, *Private international law : a treatise from the standpoint of Scots law*, deuxième édition. Green, 1990, p. 739. (Anton avec Beaumont).

¹⁴⁴ Voir d'une façon générale Cretney, Masson, Bailey-Harris, "*Principles of Family Law*", septième édition. Sweet & Maxwell 2003; Clive, "*Law of Husband and Wife in Scotland*", quatrième édition. Sweet & Maxwell/W. Green 1997.

¹⁴⁵ Chapitre 33 Cheshire & North. Anton avec Beaumont p. 677.

s'inscrit dans le cadre d'une autre législation. Cependant, lorsque le propriétaire était domicilié à l'étranger, la succession en ce qui concerne les biens meubles est régie par la loi du pays dans lequel il était domicilié à la date de son décès¹⁴⁶.

e. autres cas (veuillez préciser)

B. Transferts effectués par contrat

1. Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :

- a. en se référant au pays d'origine de la communication?*
- b. en se référant au(x) pays où la communication est reçue?*

Il semblerait que la législation du Royaume-Uni ne contienne aucune disposition pertinente qui puisse permettre de déterminer le droit matériel sous-tendant l'octroi des droits reconnus aux artistes interprètes ou exécutants lorsqu'une œuvre audiovisuelle est mise à disposition par transmission d'un pays à un autre.

Le contrat conclu entre PACT et Equity en ce qui concerne les films, qui a été évoqué ci-dessus, stipule que cette situation doit être régie par le droit anglais et gallois. Le contrat prévoit que les artistes interprètes ou exécutants réaliseront les prestations prévues dans le contrat dans des pays autres que le Royaume-Uni et que ces prestations peuvent être exploitées sur l'Internet. Comme cela a déjà été dit précédemment, la clause relative à l'autorisation et à la cession est ainsi libellée :

“L'artiste donne au producteur toutes les autorisations requises en vertu de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets ou toute modification apportée à cette loi ou tout nouveau texte de loi donnant de nouveau force de loi à des dispositions antérieures pour permettre au producteur d'utiliser pleinement les services de l'artiste et les produits qui en découlent sans limitation dans le temps. L'artiste cède au producteur, en lui garantissant l'entière titularité, tout droit d'auteur et tous droits cessibles actuels et à venir sur, et en rapport avec, ses prestations et ses services en tant qu'artiste et les produits qui en découlent dans le monde entier pour la durée totale du droit d'auteur et ensuite, autant que possible, sans limitation dans le temps.”

Cette clause semble prévoir seulement la cession des droits cessibles reconnus aux artistes interprètes ou exécutants du Royaume-Uni et il est intéressant de constater qu'elle semble considérer que la cession de ces droits en vertu du droit Royaume-Uni est suffisante pour permettre une exploitation à l'échelle mondiale. Cependant, c'est le droit du pays récepteur qui devrait déterminer les droits matériels de l'artiste interprète ou exécutant.

¹⁴⁶ Règle 132, Dicey & Morris.

2. *Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d'application d'un transfert :*

- a. *Le (seul) droit du contrat?*
- b. *La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés?*

Dans la mesure où la transaction prévue par les parties est autorisée par le système juridique dans le cadre duquel le droit existe, c'est en fonction de la loi régissant le contrat qu'il sera décidé de la validité fondamentale de ce dernier et de ses effets conformément aux règles d'interprétation habituelles¹⁴⁷.

C'est à l'État qui accorde la protection qu'il appartient de définir les droits créés en vertu de sa propre législation et aucun tribunal étranger ou national ni aucun système juridique étranger ne peut conférer des droits différents aux propriétaires sur le territoire de cet État. C'est aussi la loi de l'État qui accorde la protection qui détermine si le droit peut être cédé partiellement en ce qui concerne le lieu, la durée ou la portée. Si le droit est fondamentalement indivisible, alors la cession partielle envisagée ne peut produire d'effet (en Angleterre) qu'en tant que licence exclusive octroyée selon les règles de l'*equity*.

3. *Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d'un transfert :*

- a. *Le (seul) droit du contrat?*
- b. *La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits ont été accordés?*

L'article 8 de la Convention de Rome porte sur la validité quant au fond d'un contrat : *L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de la présente convention si le contrat ou la disposition étaient valables.*

L'article 9 de la convention traite de la forme :

“Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans un même pays est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu de la présente convention ou de la loi du pays dans lequel il a été conclu.

“Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans des pays différents est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu de la présente convention ou de la loi de l'un de ces pays.”

Pour être valable sur le fond, le contrat doit satisfaire aux conditions fixées par la loi le régissant. Par conséquent, un contrat est valable quant au fond (avec des exceptions) s'il a été valablement signé conformément à la loi applicable ou à la loi du lieu ou des lieux où il a été conclu. Il en va de même dans le cadre de la *common law*.

¹⁴⁷ *Campbell c. Connelly c. Noble* [1963] 1 WLR 253; [1963] 1 All ER 237.

La validité quant à la forme est fonction des règles particulières applicables pour le droit en question. Comme cela a été dit ci-dessus, le droit du Royaume-Uni impose certaines conditions de forme pour certaines catégories de contrats. On distingue la validité quant à la forme d'un contrat dans le sens où il lie les parties et d'un acte transférant un titre de propriété sur des biens opposable aux tiers dans le monde entier. Comme cela a été indiqué précédemment, selon le droit anglais, un contrat portant sur un droit de propriété intellectuelle qui ne remplit pas les conditions de forme énoncées dans la loi ne peut conférer qu'un droit en *equity* tant que les conditions de forme ne sont pas remplies. En Écosse, il est moins évident de savoir quel droit sera conféré si un contrat ne remplit pas les conditions établies par la loi de 1988 parce que le droit écossais ne reconnaît pas les droits en *equity* (voir ci-dessus). Le droit écossais distingue nettement entre le contrat et le transfert de propriété, et la validité de ce dernier ne dépend pas de la validité du premier¹⁴⁸. Donc, en théorie, si un acte juridique distinct portant transmission peut être établi, il produira des effets malgré l'invalidité du contrat.

C. Rôle des lois de police et de l'ordre public

1. *Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?*

Comme dans d'autres pays, il n'est pas facile de déterminer avec précision les lois de police et les lois de l'ordre public.

La convention de Rome (qui s'applique indépendamment du fait que le contrat a ou non un lien avec un État membre de la Communauté européenne) fait état de dispositions impératives; ces dispositions ont été incorporées dans la législation du Royaume-Uni par la loi de 1990 sur les contrats (droit applicable).

Les dispositions impératives sont définies dans l'article 3.3) comme les dispositions du droit national auxquelles il ne peut pas être dérogé par contrat. Le propre d'une disposition impérative est d'être appliquée parce que la législation du pays l'exige. Les lois de police sont aussi mentionnées dans les articles 7.1) et 7.2) de la convention. L'article 7.1) a trait aux lois de police d'un pays étranger mais n'est pas intéressant pour le Royaume-Uni puisque l'article 2.2) de la loi de 1990 sur les contrats (droit applicable) dispose que l'article 7.1) n'a pas force de loi au Royaume-Uni. L'article 7.2) porte sur les règles impératives du pays du juge.

L'article 7.2) est libellé comme suit :

“Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat.”

¹⁴⁸ Reid, *Law of Property in Scotland* (1996), par. 606-612 (“un bon acte de transmission protégera contre un mauvais contrat” : note 3, par. 610).

Les conséquences précises du texte des articles 3.3) et 7.1) donnent encore lieu à débat¹⁴⁹. En vertu de l'article 3.3), les lois de police l'emportent sur la liberté des parties de choisir la loi applicable. En vertu de l'article 7.1), la loi de police peut l'emporter sur toutes les règles relatives au droit applicable selon la convention, y compris les règles désignant la loi applicable en l'absence de choix¹⁵⁰. Certains affirment qu'en vertu de l'article 3.3) une loi de police est une règle de droit national à laquelle il ne peut pas être dérogé par un contrat régi par le même système de droit. En d'autres termes, le choix d'une autre loi applicable ne peut pas permettre de contourner la loi de police¹⁵¹. De façon générale, le texte de l'article 7.2) est considéré comme plus limité dans sa portée mais plus ferme que celui de l'article 3.3).

2. *Indiquer les cas où les lois de police s'appliquent à des transferts de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel*

Il a été suggéré plus haut (mais de façon non définitive) que les tribunaux du Royaume-Uni pourraient appliquer impérativement le droit du royaume concernant la titularité des droits des artistes interprètes ou exécutants. D'autres ont suggéré que le droit non susceptible de renoncement à une rémunération équitable soit aussi impérativement appliqué. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent pas renoncer à ce droit qui ne peut être cédé qu'à une société de gestion collective pour qu'elle fasse respecter le droit au nom de l'artiste interprète ou exécutant¹⁵².

3. *Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?*

L'article 16 de la convention de Rome porte sur l'ordre public. Il est ainsi rédigé :

“L'application d'une disposition de la loi désignée par la présente convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.”

Le texte est restrictif. Il faut montrer que l'application d'une disposition de loi étrangère est contraire à l'ordre public du territoire concerné. L'idée est que l'article 16 ne sera utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.

4. *Indiquer les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel*

L'ordre public n'a été invoqué dans aucune affaire en vue d'invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel au Royaume-Uni.

¹⁴⁹ Voir, par exemple, M. Wojewoda, “Mandatory Rules in Private International Law: With Special Reference to the Mandatory System under the Rome Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations” 2000, 7.2), *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, pages 183-213.

¹⁵⁰ Cheshire & North, p. 499.

¹⁵¹ Wadlow, par. 7-92.

¹⁵² Wadlow, par. 7-118.

Il est suggéré d'élargir les circonstances dans lesquelles l'ordre public peut être invoqué compte tenu de la Convention européenne des droits de l'homme qui est devenue applicable au Royaume-Uni par la loi de 1998 sur les droits de l'homme¹⁵³. L'article premier du Protocole n° 1 de la convention protège les droits de propriété en reconnaissant expressément le droit au respect des biens. Bien qu'il s'agisse d'un droit relatif, il pourrait peut-être être invoqué au Royaume-Uni dans les cas où l'application d'un droit étranger prive un artiste interprète ou exécutant de ce pays d'un droit cessible reconnu aux artistes interprètes ou exécutants au Royaume-Uni.

[Fin du document]

¹⁵³ Dicey & Morris, 35-109.